



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES MORTES
DECISION DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le 23/10/2026
ID : 030-213000037-20261023-DEC202671-CC



Réf. : DEC2026 11

Objet : reprise de la case de columbarium 3H/3, cimetière communal d'Aigues-Mortes

Le Maire de la Commune d'Aigues-Mortes,

Vu la loi N° 2008.1350 du 19 Décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en particulier ses articles L2223-1 et suivants et R 2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 avril 2026 donnant délégation au Maire au titre des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T pour l'octroi des concessions funéraires ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025-54 en date du 18 juin 2025 relative à l'approbation du règlement du cimetière ;

Vu l'arrêté 2025-560 approuvant le règlement du cimetière ;

Vu la demande en date du 30 septembre 2026, produite par Monsieur Jean-François BRISTHUILE par laquelle il souhaite rétrocéder contre remboursement la case de columbarium 3H/3 dans le cimetière communal qui lui a été attribuée en date du 27 décembre 2024 pour trente années.

Considérant que cette concession cinéraire est vide de tout corps,

Considérant qu'aucune disposition du Code Civil, du Code général des collectivités territoriales et du règlement du cimetière d'Aigues-Mortes ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la requête de Monsieur Jean-François BRISTHUILE.

D É C I D E

Article 1 : D'accepter la reprise de la case de **columbarium 3H/3** comme demandée par Monsieur Jean-François BRISTHUILE par courrier du 30 septembre 2026 aux conditions suivantes :

- Enlèvement par le concessionnaire et à ses frais des monuments funéraires.

Article 2 : Cette reprise d'emplacement de terrain dans le cimetière communal donnera indemnisation de la commune à Monsieur Jean-François BRISTHUILE pour le temps restant à courir jusqu'au 26 décembre 2054 soit 28 ans et 3 mois pour un montant de six cent cinquante-neuf euros et seize centimes (659,16€).

Article 3 : La présente décision, pour être exécutoire, fera l'objet d'une transmission en Préfecture et d'une publication.

Article 4 : Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la décision sera communiquée en séance du Conseil Municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire d'Aigues-Mortes, autorité territoriale ayant décidée le présent acte, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 16 avenue Feuchères, 30 000 Nîmes (<https://telerecours.fr>), dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité et de sa notification.

NOTA : tout changement d'adresse postale devra être notifié au Service des Cimetières et il appartient au titulaire ou aux ayants-droit de renouveler la concession à son terme.

Fait à Aigues-Mortes, le *23 octobre 2026*

Pour le Maire et par délégation,
Mme Maryline Pougenc adjointe.



Certifié exécutoire compte tenu :

- Notifié à l'intéressé le :